



REGLEMENT INTERIEUR DES CHEQUES-VACANCES 2020

(Règlement à conserver par le demandeur)

Article 1 : Généralités

Le Comité des Activités Sociales Interentreprises des Cheminots Auvergne-Nivernais propose, pour l'année 2020, pour chaque cheminot actif attaché à la Région SNCF Auvergne-Bourgogne Ouest, ainsi qu'à tous les cheminots travaillant sur sa région et bénéficiant des activités sociales (CASI Auvergne-Nivernais, CSE TER AURA, CSE Bourgogne-Franche-Comté, CSE FRET, CSE Matériel Industriel, CSE Zone de Production Sud-Est) et au Personnel du CASI, les chèques-vacances par le biais de l'A.N.C.V. (Agence Nationale de Chèques-Vacances).

Le Bureau du C.A.S.I. Auvergne-Nivernais se réserve le droit de modifier les critères d'attribution.

Article 2 : Principes d'épargne

Pour bénéficier des chèques-vacances au C.A.S.I. Auvergne-Nivernais, le souscripteur s'engage à accepter un prélèvement automatique sur son compte bancaire pendant la durée de l'épargne, le 04 de chaque mois. Pour 2020, la durée de l'épargne du souscripteur est de **10 mois (du 04 février 2020 au 04 novembre 2020)**.



En cas de rejet du prélèvement, le montant sera automatiquement prélevé sur la mensualité suivante.

La participation du C.A.S.I. Auvergne-Nivernais n'interviendra qu'une fois par agent et par an à l'issue de la dite souscription.

La durée du plan d'épargne restera fixe et aucune dérogation ne sera accordée.

Article 3 : Calcul du quotient familial

Le calcul du quotient familial se fait conformément aux modalités du C.A.S.I. :

- Les éléments pris en compte seront ceux du foyer fiscal 2019.
- Mariage ou PACS d'un cheminot (e) intervenu en cours d'année (année de l'avis d'imposition 2019) : copie de l'avis partiel d'imposition ou de non-imposition de chaque conjoint avant mariage ou PACS et copie de l'avis partiel d'imposition du couple marié ou pacsé.
- Divorce, séparation ou veuvage intervenu en cours d'année (année de l'avis d'imposition 2019) : copie de l'avis partiel d'imposition ou de non-imposition du couple et copie de l'avis partiel d'imposition du cheminot (e) devenu divorcé (e), séparé (e) ou veuf (ve).
- Pour les jeunes embauchés, les apprentis n'ayant pas d'avis d'imposition propre, le bulletin de salaire de décembre leur sera demandé et le cumul du net fiscal servira de référence.

Au terme de cette épargne, le C.A.S.I. Auvergne-Nivernais abondera par une participation modulable en fonction du quotient familial. Le calcul des tranches se fait selon le foyer fiscal.

Les 7 tranches du Quotient Familial sont les suivantes :

- Tranche 1 : Quotient familial inférieur à 5 300 €
- Tranche 2 : Quotient familial compris entre 5 301 € et 7 300 €
- Tranche 3 : Quotient familial compris entre 7 301 € et 9 290 €
- Tranche 4 : Quotient familial compris entre 9 291 € et 11 280 €
- Tranche 5 : Quotient familial compris entre 11 281 € et 13 270 €
- Tranche 6 : Quotient familial compris entre 13 271 € et 15 390 €
- Tranche 7 : Quotient familial supérieur à 15 391 €

Si vous ne désirez pas fournir votre avis d'imposition ou de non-imposition de l'année 2019 sur les revenus 2018, **la Tranche 7 vous sera appliquée.**

► **Calcul de votre Quotient Familial** : Diviser le Revenu Brut Global (R) de votre dernier avis d'imposition ou de non imposition (sans effectuer de réduction ou de déduction) par le nombre de parts fiscales (N).

$$QF = \frac{R}{N}$$

Participation du C.A.S.I. :

Pour 2020, la participation du C.A.S.I. Auvergne-Nivernais sera :

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| - Tranche 1 : 150,00 € | - Tranche 5 : 60,00 € |
| - Tranche 2 : 130,00 € | - Tranche 6 : 40,00 € |
| - Tranche 3 : 110,00 € | - Tranche 7 : 25,00 € |
| - Tranche 4 : 90,00 € | |

Pour 2020, le montant maximum de la participation du C.A.S.I. Auvergne-Nivernais sera de 35 000 €.

Pour 2020, le montant des chèques-vacances sera d'un montant global (versement des cheminots(es) + abondement du C.A.S.I.) de 250,00 €.

Article 4 : Retrait - Dépôt des dossiers

a) Retrait des dossiers :

Les dossiers d'inscriptions seront mis à disposition à partir du **9 septembre 2019** au siège du C.A.S.I. (Clermont-Fd), dans les bibliothèques (Aurillac, Langeac, Le Puy, Moulins, Vichy, St-Germain-des-Fossés, Varennes-Vauzelles), dans les antennes locales du C.A.S.I. (Varennes-Vauzelles, Montluçon).

Ils seront téléchargeables depuis le site internet du C.A.S.I. Auvergne-Nivernais : www.casicheminots-auvni.fr

b) Dépôt des dossiers :

Pour 2020, les dossiers d'inscriptions devront être dûment remplis et adressés impérativement par voie postale ou être directement remis au *Comité des Activités Sociales Interentreprises des Cheminots Auvergne-Nivernais 68 bis, Avenue Edouard Michelin – 63100 Clermont Ferrand* au plus tard le 11 octobre 2019.

Les dossiers d'inscriptions seront acceptés dans l'ordre des dépôts des demandes et dans la limite budgétaire fixée à l'article 3.



Aucun dossier adressé par pli de service SNCF ne sera pris en compte.

Les agents non retenus pour l'exercice 2020 en seront informés par courrier et seront prioritaires l'année suivante s'ils en font la demande.



Afin de maintenir les dates de mise à disposition des chèques-vacances, les dossiers retardataires ne seront pas traités.

Pour chaque dossier d'inscription, les pièces suivantes doivent **obligatoirement** être fournies :

1. **Fiche d'inscription dûment complétée, datée et signée.**
2. **Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition 2019 portant sur les revenus 2018 (intégralité du document).**
3. **Copie du dernier bulletin de salaire de l'agent.**
4. **Mandat de prélèvement dûment rempli, daté et signé.**
5. **Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.**



Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.

Article 5 : Arrêt de l'épargne



En cas de non-respect du présent règlement ou en cas de non-paiement d'une mensualité de l'épargnant, le C.A.S.I. Auvergne-Nivernais annulera le plan épargne.
En cas de changement de coordonnées bancaires, veuillez immédiatement en informer le C.A.S.I. afin d'éviter toutes pénalités financières !!!

Le souscripteur ne pourra prétendre qu'au remboursement des sommes versées, déduction faite des frais d'impayés réclamés par l'organisme bancaire.

Le souscripteur dont le plan d'épargne se voit annulé pour diverses raisons, pourra prétendre à un autre plan l'année suivante s'il en fait la demande.

En cas de démission, réforme ou décès de l'épargnant, et conformément au règlement A.N.C.V., le C.A.S.I. Auvergne-Nivernais mettra un terme au plan d'épargne et restituera à l'agent ou aux héritiers le montant de son épargne, sans participation du C.A.S.I.

Article 6 : Mise à disposition des chèques-vacances

Les chèques-vacances seront **disponibles le mois qui suit le dernier prélèvement** si toutes les conditions en termes de prélèvement sont honorées.

Les chèques-vacances seront à retirer au siège du C.A.S.I., dans les antennes et les bibliothèques **où l'agent en a fait la demande sur la fiche d'inscription** ; après réception, les chèques-vacances seront sous la responsabilité de chaque agent.



Aucun chéquier ANCV ne sera envoyé aux agents par courrier.

Article 7 : Règlement

Ce règlement sera validé par le Bureau du C.A.S.I. Auvergne-Nivernais chaque année.

Les chèques-vacances délivrés par le C.A.S.I. Auvergne-Nivernais ne pourront, en aucun cas, servir au paiement des activités sociales qu'il propose lui-même.

Les cheminots(es) qui souscriront aux chèques-vacances doivent accepter les conditions fixées par le présent règlement.

LES CHEQUES-VACANCES

Qu'est-ce que le Chèque-Vacances ?

Le Chèque-Vacances est un titre de paiement nominatif émis par l'A.N.C.V. utilisable toute l'année chez 200 000 professionnels du tourisme et des loisirs, y compris le C.C.G.P.F. SNCF. Il se présente sous la forme de coupures nominales de 10 € regroupés en chéquier.

Il est valable 2 ans en plus de son année d'émission. A l'issue de sa période de validité, si vous n'avez pas utilisé tous vos chèques, vous pouvez demander leur échange durant les trois mois qui suivent la fin de validité auprès de l'A.N.C.V. moyennant des frais de dossiers de 10 €.



A quoi sert-il ?

Il est destiné à régler uniquement les services vacances et loisirs, en France, dans les DOM-TOM, mais aussi dans les territoires des Etats membres de l'Union Européenne, sous réserve que les prestataires aient signé une convention avec l'A.N.C.V. En aucun cas, il ne peut servir à régler les achats tels que l'essence, les souvenirs, les vêtements, le matériel de sport, les produits alimentaires et les plats à emporter.

Où utiliser les Chèques-Vacances ?

Il est le bienvenu dans tout le réseau des professionnels du tourisme qui acceptent les Chèques-Vacances :

- **Hébergement** (hôtels, campings, clubs, villages de vacances, gîtes et chambres d'hôtes ...).
- **Séjours & Transports** (agences de voyages, locations de véhicule, transports aériens, ferroviaires, ...).
- **Restauration** (restaurants, brasseries, grandes chaînes, ...).
- **Culture & découverte** : monuments historiques, châteaux, musées, théâtres ...
- **Loisirs & détente** : parcs d'attractions et animaliers, bases de plein air, activités sportives ...

Ces professionnels sont facilement reconnaissables grâce à l'autocollant déposé sur leur devanture.



Où retrouver toutes les adresses du réseau A.N.C.V. ?

- Sur le site A.N.C.V. : <http://www.ancv.com>
- Sur votre smartphone via le mobisite : www.chèque-vacances.mobi
- Dans le chéquier Chèque-Vacances qui propose des coupons de réduction.

IMPORTANT

Le prestataire qui accepte vos Chèques-Vacances en paiement doit avoir signé une convention avec l'A.N.C.V. pour percevoir leur remboursement. Les professionnels du tourisme agréés ne sont pas obligés de rendre la monnaie : aussi, faites l'appoint. Les Chèques-Vacances ne peuvent être remis dans les établissements bancaires. Les Chèques-Vacances ne peuvent être remis comme moyen de paiement aux particuliers. Ils ne sont pas habilités à les encaisser.

En cas de perte ou de vol, les chèques-vacances ne sont pas remboursés.